



Yvelines
Conseil général

Département des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL TOME II

N° 293 – Mai 2014

Publié le 6 juin 2014

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

39, rue d'Angiviller - BP 154
78001 - VERSAILLES
Tél : 01.39.02.12.30

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE, DE LA
FAMILLE ET DE LA SANTE

Sous-Direction des Affaires Familiales et de la
Protection de l'Enfance
Service des Modes d'accueil collectif

N° SMAC-VB/MM-2014-46

A R R Ê T E

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté portant délégation de signature dans le domaine de l'ASE en vigueur ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

ASSOCIATION JEAN COTXET
FOYER EDUCATIF de Neauphle
26, rue du Vieux Château
78640 Neauphle-le-Château

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non- pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	272 047E			272 047E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 619 471E	2 400E		1 621 871E
	Groupe III : Dépenses de structure	415 304E	7 188E		422 492E
	Total général (I+II+III)	2 306 822E	9 588E		2 316 410E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	2 306 822E	9 588E		2 316 410E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 200 932E	9 588E		2 210 520E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	20 547E			20 547E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	7 343E			7 343E
	Total général (I+II+III)	2 228 822E	9 588E		2 238 410E
	Couverture des excédents antérieurs	78 000E			78 000E
	Total recettes d'exploitation	2 306 822E	9 588E		2 316 410E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} avril 2014 :

- Prix de journée 177,21 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Yvelines sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **30 AVR. 2014**

LE PREFET DES YVELINES

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

Pour ampliation
Versailles, le **30 AVR. 2014**
L'inspecteur de Tarification
Valérie BECQUET

REPUBLIQUE FRANCAISE

**PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE**

39, rue d'Angiviller - BP 154
78001 - VERSAILLES
Tél : 01.39.02.12.30

DEPARTEMENT DES YVELINES

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

**DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE, DE LA
FAMILLE ET DE LA SANTE**

**Sous-Direction des Actions Familiales et de la
Protection de l'Enfance
Service Modes d'accueil collectif**

N° SMAC- AB/LB/MM-2014-47

ARRÊTE

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté portant délégation de signature dans le domaine de l'ASE en vigueur ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes (AVVEJ)
Foyer éducatif l'Oustal
15, rue Jacques BOYCEAU
78000 VERSAILLES

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non- pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	538 078E			538 078E
	Groupe II : Dépenses de personnel	3 122 532E			3 122 532E
	Groupe III : Dépenses de structure	1 081 254E	9 685E		1 090 939E
	Total général (I+II+III)	4 741 864E	9 685E		4 751 548E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	4 741 864E	9 685E		4 751 548E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	4 699 349E	9 685E		4 709 033E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	3 000E			3 000E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	39 515E			39 515E
	Total général (I+II+III)	4 741 864E	9 685E		4 751 548E
	Couverture des excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	4 741 864E	9 685E		4 751 548E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} avril 2014 :

- Prix de journée

229,27 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : M. le secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Général des Services du Département des Yvelines sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la notification, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **30 AVR. 2014**

LE PREFET DES YVELINES

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

Pour ampliation

Versailles, le **30 AVR. 2014**

L'Inspecteur de Tarification

Laurence BOURGUIGNON

73

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

39, rue d'Angiviller - BP 154
78001 - VERSAILLES
Tél : 01.39.02.12.30

Hôtel du Département

2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE

Sous-Direction des Actions Familiales et
de la Protection de l'Enfance
Service Modes d'accueil collectif

N° SMAC-LB/MM-2014-48

ARRÊTE

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté portant délégation de signature dans le domaine de l'ASE en vigueur ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes (AVVEJ)
Service d'Accueil d'Urgence SAU 78
28 avenue de la République
78330 Fontenay-le-Fleury

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non- pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	236 104E			236 104E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 820 657E			1 820 657E
	Groupe III : Dépenses de structure	383 064E	5 924E		388 988E
	Total général (I+II+III)	2 439 825E	5 924E		2 445 749E
	Couverture des déficits antérieurs	87 850E			100 000E
	Total dépenses d'exploitation	2 527 675E	5 924E		2 545 749E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 518 863E	5 924E		2 536 937E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	8 812E			8 812E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	2 527 675E	5 924E		2 545 749E
	Couverture des excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	2 527 675E	5 924E		2 545 749E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} avril 2014 :

- Prix de journée **228,33 E**

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la notification, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes administratifs, publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **30 AVR. 2014**

LE PREFET DES YVELINES

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

Pour ampliation
Versailles, le **30 AVR. 2014**
L'Inspecteur de Tarification
Laurence BOURGUIGNON

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

39, rue d'Angiviller - BP 154
78001 - VERSAILLES
Tél : 01.39.02.12.30

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE, DE LA
FAMILLE ET DE LA SANTE

Sous-Direction des Actions Familiales et de la Protection de
l'Enfance
Service Modes d'accueil collectif

N° SMAC-VB/MM-2014-49

A R R E T E

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté portant délégation de signature dans le domaine de l'ASE en vigueur ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Fondation La Vie Au Grand Air
Accueil Educatifs en Yvelines
1, place de la Mairie
78610 Auffargis

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non- pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	608 940E	971E		609 911E
	Groupe II : Dépenses de personnel	3 115 412E	36 835E		3 152 247E
	Groupe III : Dépenses de structure	635 243E	7 662E		642 905E
	Total général (I+II+III)	4 359 595E	45 468E		4 405 063E
	Couverture des déficits antérieurs	27 336E			27 336E
	Total dépenses d'exploitation	4 386 931E	45 468E		4 432 399E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	4 348 332E	45 468E		4 393 800E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	8 599E			8 599E
	Total général (I+II+III)	4 356 931E	45 468E		4 402 399E
	Couverture des excédents antérieurs	30 000E			30 000E
	Total recettes d'exploitation	4 386 931E	45 468E		4 432 399E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} avril 2014 :

- Prix de journée **182,49 E**

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Yvelines sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **30 AVR. 2014**

LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

Pour ampliation
Versailles, le **30 AVR. 2014**
L'inspecteur de Tarification
Valérie BECQUET

VBE

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

39, rue d'Angiviller - BP 154
78001 - VERSAILLES
Tél : 01.39.02.12.30

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE

Sous-Direction des Actions Familiales et
de la Protection de l'Enfance
Service Modes d'accueil collectif

ARRETE N° CR/MM / 2014 - SMAC-50

A R R E T E

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté portant délégation de signature dans le domaine de l'ASE en vigueur ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Fondation MEQUIGNON
Internat éducatif
16, Route de l'Abbé Méquignon
78990 Elancourt

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non-pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	807 236E			807 236E
	Groupe II : Dépenses de personnel	3 025 886E			3 025 886E
	Groupe III : Dépenses de structure	1 254 275E	59 643E		1 313 918E
	Total général (I+II+III)	5 087 397E	59 643E		5 147 040E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	5 087 397E	59 643E		5 147 040E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	5 017 018E	59 643E		5 076 661E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	2 379E			2 379E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	5 019 397E	59 643E		5 079 040E
	Couverture des excédents antérieurs	68 000E			68 000E
	Total recettes d'exploitation	5 087 397E	59 643E		5 147 040E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} avril 2014 :

- Prix de journée 222,76 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la notification, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes administratifs, publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 30 AVR. 2014

LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

Pour ampliation

Versailles, le 30 AVR. 2014

L'inspecteur de Tarification

Christelle RICHARD

79

P9

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

39, rue d'Angiviller - BP 154
78001 - VERSAILLES
Tél : 01.39.02.12.30

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE, DE LA
FAMILLE ET DE LA SANTE

Sous-Direction Actions Familiales et de la
Protection de l'Enfance
Service Modes d'accueil collectif

ARRETE N° CR/MM/2014-SMAC-51

A R R E T E

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté portant délégation de signature dans le domaine de l'ASE en vigueur ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Fondation Méquignon
Accueil de Jour
142, avenue Joseph Kessel
78960 Voisins-le-Bretonneux

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non- pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	56 481E			56 481E
	Groupe II : Dépenses de personnel	288 242E	22 002E		310 244E
	Groupe III : Dépenses de structure	147 992E	4 748E		152 740E
	Total général (I+II+III)	492 715E	26 750E		519 465E
	Couverture des déficits antérieurs	21 000E			21 000E
	Total dépenses d'exploitation	513 715E	26 750E		540 465E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	513 715E	26 750E		540 465E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	513 715E	26 750E		540 465E
	Couverture des excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	513 715E	26 750E		540 465E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} avril 2014 :

- Prix de journée **174,76 E**

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la notification, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes administratifs, publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **30 AVR. 2014**

LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

Pour ampliation
Versailles, le **30 AVR. 2014**

L'inspecteur de Tarification
Christelle RICHARD

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

39, rue d'Angiviller - BP 154
78001 - VERSAILLES
Tél : 01.39.02.12.30

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE, DE LA
FAMILLE ET DE LA SANTE

Sous-Direction des Actions Familiales et
de la Protection de l'Enfance

Service Modes d'accueil collectif

N° SMAC-CR/MM-2014-52

A R R Ê T E

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté portant délégation de signature dans le domaine de l'ASE en vigueur ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1: Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

La Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines

MECS Les Marronniers
10 bis, rue Jean Mermoz
78000 VERSAILLES

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non- pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	150 566E			150 566E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 178 382E			1 178 382E
	Groupe III : Dépenses de structure	299 219E	5 934E	350E	305 502E
	Total général (I+II+III)	1 628 166E	5 934E	350E	1 634 450E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	1 628 166E	5 934E	350E	1 634 450E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 624 913E	5 934E	350E	1 631 197E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	2 643E			2 643E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	610E			610E
	Total général (I+II+III)	1 628 166E	5 934E	350E	1 634 450E
	Couverture des excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	1 628 166E	5 934E	350E	1 634 450E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} avril 2014 :

- Prix de journée 207,25 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la notification, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes administratifs, publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **30 AVR. 2014**

LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

Pour ampliation
Versailles, le **30 AVR. 2014**
L'inspecteur de Tarification
Christelle RICHARD

REPUBLIQUE FRANCAISE

**PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE**

39, rue d'Angiviller - BP 154
78001 - VERSAILLES
Tél : 01.39.02.12.30

DEPARTEMENT DES YVELINES

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

**DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE**

**Sous-Direction des Actions Familiales et
de la Protection de l'Enfance
Service Modes d'accueil collectif**

N° CR/MM/2014-SMAC-53

A R R E T E

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté portant délégation de signature dans le domaine de l'ASE en vigueur ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Association Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte des Yvelines

SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT

Foyer La Maison
1 rue Louis Massotte
78530 BUC

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non- pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	6 473E			6 473E
	Groupe II : Dépenses de personnel	154 477E	24 027E		178 504E
	Groupe III : Dépenses de structure	51 089E			51 089E
	Total général (I+II+III)	212 039E	24 027E		236 066E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	212 039E	24 027E		236 066E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	211 507E	24 027E		235 534E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	532E			532E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	212 039E	24 027E		236 066E
	Couverture des excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	212 039E	24 027E		236 066E

Dotation Globale pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

- Dotation globale..... **235 534 €**

Tarifs journaliers applicables aux ressortissants à l'Aide Sociale HORS Département des Yvelines, à compter du 1^{er} avril 2014 :

- Prix de journée **67,21 E**

ARTICLE 2 : Le versement de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 50 % de la dotation N-1 au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100 % de la dotation N déduction faite du 1^{er} acompte.

ARTICLE 3 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune (alimentation, hygiène, vêtue, frais de transports...) en accord avec les modalités d'accueil de chaque jeune accueilli.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Yvelines sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, **30 AVR. 2014**

LE PREFET DES YVELINES

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT,

Philippe CASTANET

Pour ampliation
Versailles, le **30 AVR. 2014**
L'inspecteur de Tarification
Christelle RICHARD

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

39, rue d'Angiviller - BP 154
78001 - VERSAILLES
Tél : 01.39.02.12.30

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION DE L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE

Sous-Direction des Actions Familiales et
de la Protection de l'Enfance
Service Modes d'accueil collectif

N° CR/MM/2014-SMAC-54

A R R E T E

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté portant délégation de signature dans le domaine de l'ASE en vigueur ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Association Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte des Yvelines

Foyer La Maison
1, rue Louis Massotte
78530 BUC

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non- pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	346 140E			346 140E
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 189 535E	11 974E	9 500E	2 211 009E
	Groupe III : Dépenses de structure	461 313E	3 713E	42 830E	507 856E
	Total général (I+II+III)	2 996 989E	15 686E	52 330E	3 065 006E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	2 996 989E	15 686E	52 330E	3 065 006E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 965 672E	15 686E	52 330E	3 033 689E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	31 317E			31 317E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	2 996 989E	15 686E	52 330E	3 065 006E
	Couverture des excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	2 996 989E	15 686E	52 330E	3 065 006E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} avril 2014 :

- Prix de journée **228,85 E**

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la notification, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes administratifs, publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **30 AVR. 2014**

LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOÎT

Pour ampliation
Versailles, le **30 AVR. 2014**
L'inspecteur de Tarification
Christelle RICHARD

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

39, rue d'Angiviller - BP 154
78001 - VERSAILLES
Tél : 01.39.02.12.30

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE, DE LA
FAMILLE ET DE LA SANTE

Sous-Direction des Actions Familiales et de la Protection de
l'Enfance
Service Modes d'accueil collectif

N° SMAC-VB/MM-2014-55

A R R Ê T E

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté portant délégation de signature dans le domaine de l'ASE en vigueur ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Association Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte des Yvelines

AEMO
1, rue Ménard
78000 Versailles

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non- pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	255 520E			255 520E
	Groupe II : Dépenses de personnel	3 639 077E			3 639 077E
	Groupe III : Dépenses de structure	458 266E			458 266E
	Total général (I+II+III)	4 352 863E			4 352 863E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	4 352 863E			4 352 863E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	4 245 863E			4 245 863E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	23 000E			23 000E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	4 268 863E			4 268 863E
	Couverture des excédents antérieurs	84 000E			84 000E
	Total recettes d'exploitation	4 352 863E			4 352 863E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} avril 2014 :

- Prix de journée **11,46 E**

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune; les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Yvelines sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **30 AVR. 2014**

LE PREFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Philippe CASTANET

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

Pour ampliation
Versailles, le **30 AVR. 2014**
L'inspecteur de Tarification
Valérie BECQUET *JBE*

**PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE**

39, rue d'Angiviller - BP 154
78001 - VERSAILLES
Tél : 01.39.02.12.30

**DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

**DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE, DE LA
FAMILLE ET DE LA SANTE**

**Sous-Direction des Actions Familiales et de la
Protection de l'Enfance
Service Modes d'accueil collectif**

N° SMAC-LB/MM-2014-56

A R R Ê T E

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté portant délégation de signature dans le domaine de l'ASE en vigueur ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1: Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Association Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte des Yvelines
Service Educatif de Jour EMERGENCE
22 rue Gustave Eiffel
78120 RAMBOUILLET

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non- pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	39 227E			39 227E
	Groupe II : Dépenses de personnel	316 853E			316 853E
	Groupe III : Dépenses de structure	66 627E			66 627E
	Total général (I+II+III)	422 706E			422 706E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	422 706E			422 706E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	422 706E			422 706E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	422 706E			422 706E
	Couverture des excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	422 706E			422 706E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} avril 2014 :

- Prix de journée 214,32 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 30 AVR. 2014

LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

Pour ampliation

Versailles, le 30 AVR. 2014

L'Inspecteur de Tarification

Laurence BOURGUIGNON

REPUBLIQUE FRANCAISE

**PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE**

39, rue d'Angiviller - BP 154
78001 - VERSAILLES
Tél : 01.39.02.12.30

DEPARTEMENT DES YVELINES

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

**DIRECTION DE L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE, DE LA
FAMILLE ET DE LA SANTE**

**Sous-Direction des Actions Familiales et
de la Protection de l'Enfance
Service Modes d'accueil collectif**

N° CR/MM/2014-SMAC-57

A R R Ê T E

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté portant délégation de signature dans le domaine de l'ASE en vigueur ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

ANEF des Hauts-de-Seine

Service d'Action Educative en Milieu Ouvert des Yvelines
40, chemin de Pisse Fontaine
78955 Carrières-sous-Poissy

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non- pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	47 791E			47 791E
	Groupe II : Dépenses de personnel	935 809E			935 809E
	Groupe III : Dépenses de structure	122 059E	648E		122 707E
	Total général (I+II+III)	1 105 659E	648E		1 106 307E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	1 105 659E	648E		1 106 307E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 077 759E	648E		1 078 407E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)				
	Couverture des excédents antérieurs	27 900E			27 900E
	Total recettes d'exploitation	1 105 659E	648E		1 106 307E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1er avril 2014

Prix de journée 10,01 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la notification, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes administratifs, publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

Fait à Versailles, le 30 AVR. 2014

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT,

Pour ampliation

Versailles, le 30 AVR. 2014

L'inspecteur de Tarification

Christelle RICHARD

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

39, rue d'Angiviller - BP 154
78001 - VERSAILLES
Tél : 01.39.02.12.30

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE, DE LA
FAMILLE ET DE LA SANTE

Sous-Direction des Actions Familiales et de la Protection de
l'Enfance
Service Modes d'accueil collectif

N° SMAC-VFH/MM- 2014-58

A R R Ê T E

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté AD 2013-66 du 22 février 2013 portant délégation de signature du Président du Conseil Général des Yvelines au Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

MEDIA JEUNESSE - SEJOURS DE RUPTURE
Etablissement à caractère expérimental
5 rue du Clos Maillard
78730 ST ARNOULT EN YVELINES

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non- pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	505 220E			505 220E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 531 217E			1 531 217E
	Groupe III : Dépenses de structure	356 705E			356 705E
	Total général (I+II+III)	2 393 143E			2 393 143E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	2 393 143E			2 393 143E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 289 149E			2 289 149E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	2 289 149E			2 289 149E
	Couverture des excédents antérieurs	103 993E			103 993E
	Total recettes d'exploitation	2 393 143E			2 393 143E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} avril 2014 :

- Prix de journée **234,78 E**

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Yvelines sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **30 AVR. 2014**

LE PREFET DES YVELINES

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

Pour ampliation

Versailles, le **30 AVR. 2014**

La Responsable Pôle Mode Accueils Collectifs
Valérie FROMENT-HOARAU

95

PO

REPUBLIQUE FRANCAISE

**PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE**

39, rue d'Angiviller - BP 154
78001 - VERSAILLES
Tél : 01.39.02.12.30

DEPARTEMENT DES YVELINES

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

**DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE, DE LA
FAMILLE ET DE LA SANTE**

**Sous-Direction des Actions Familiales et
de la Protection de l'Enfance
Service Modes d'accueil collectif**

N° SMAC-CR/MM-2014-59

ARRÊTE

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté portant délégation de signature dans le domaine de l'ASE en vigueur ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Association Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte des Yvelines

Foyer Latitudes 78
21 Bis, rue des Ecouvilliers
78700 Conflans Sainte Honorine

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non- pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	109 588E			109 588E
	Groupe II : Dépenses de personnel	790 688E	51 541E		842 229E
	Groupe III : Dépenses de structure	256 945E	2 028E		258 973E
	Total général (I+II+III)	1 157 220E	53 569E		1 210 789E
	Couverture des déficits antérieurs	1 000E			1 000E
	Total dépenses d'exploitation	1 158 220E	53 569E		1 211 789E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 137 820E	53 569E		1 191 389E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	3 214E			3 214E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	17 186E			17 186E
	Total général (I+II+III)	1 158 220E	53 569E		1 211 789E
	Couverture des excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	1 158 220E	53 569E		1 211 789E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} avril 2014 :

- Prix de journée **227,83 E**

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la notification, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes administratifs, publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **30 AVR. 2014**

LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

Pour ampliation
Versailles, le **30 AVR. 2014**
L'inspecteur de Tarification
Christelle RICHARD

REPUBLIQUE FRANCAISE

**PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE**

39, rue d'Angiviller - BP 154
78001 - VERSAILLES
Tél : 01.39.02.12.30

DEPARTEMENT DES YVELINES

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

**DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE**

**Sous-Direction des Actions Familiales et
de la Protection de l'Enfance
Service Modes d'accueil collectif**

N° SMAC-CR/MM-2014-60

A R R Ê T E

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté portant délégation de signature dans le domaine de l'ASE en vigueur ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Association Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte des Yvelines

Saint Nicolas/APE
30 rue Saint Nicolas
78200 MANTES LA JOLIE

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non-pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	9 660E			9 660E
	Groupe II : Dépenses de personnel	134 252E			134 252E
	Groupe III : Dépenses de structures	33 270E			33 270E
	Total général (I+II+III)	177 182E			177 182E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	177 182E			177 182E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	175 182E			175 182E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	175 182E			175 182E
	Couverture excédents antérieurs	2 000E			2 000E
	Total recettes d'exploitation	177 182E			177 182E

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

Dotation globale..... **175 182 E**

Tarifs journaliers applicables aux ressortissants à l'aide sociale HORS Département des Yvelines, à compter du 1er avril 2014 :

- Prix de journée **218,98 E**

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, **30 AVR. 2014**

LE PREFET DES YVELINES

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

Pour ampliation

Versailles, le **30 AVR. 2014**

L'Inspecteur de Tarification

Laurence BOURGUIGNON

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

39, rue d'Angiviller - BP 154
78001 - VERSAILLES
Tél : 01.39.02.12.30

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE

Sous-Direction des Actions Familiales et
de la Protection de l'Enfance

Service Modes d'accueil collectif

ARRETE N° SMAC-LB/MM-2014-61

ARRÊTE

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté portant délégation de signature dans le domaine de l'ASE en vigueur ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Association Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte des Yvelines

EMERGENCE HEBERGEMENT
22 rue Gustave Eiffel
78120 RAMBOUILLET

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non- pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	160 461E			160 461E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 326 275E			1 326 275E
	Groupe III : Dépenses de structure	404 482E	1 000E		405 482E
	Total général (I+II+III)	1 891 218E	1 000E		1 892 218E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	1 891 218E	1 000E		1 892 218E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 884 374E	1 000E		1 879 630E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	6 844E			6 844E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				5 744E
	Total général (I+II+III)	1 891 218E	1 000E		1 892 218E
	Couverture des excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	1 891 218E	1 000E		1 892 218E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} avril 2014 :

- Prix de journée **199,48 E**

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la notification, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes administratifs, publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

30 AVR. 2014

Fait à Versailles, le

LE PREFET DES YVELINES

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

Pour ampliation
Versailles, le **30 AVR. 2014**
L'inspecteur de Tarification
Laurence BOURGUIGNON

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT
-----Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78
-----DIRECTION DE L'ENFANCE
DE L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE
ET DE LA SANTE
-----Sous-Direction des Affaires Familiales et de
la Protection de l'Enfance
Service Modes d'accueil collectif

ARRETE N° SMAC-CR/MM-2014-62

A R R E T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

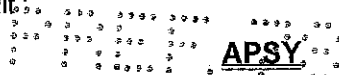
VU l'arrêté portant délégation de signature dans le domaine de l'ASE en vigueur ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé désigné ci-après est fixée comme suit :**Service de Prévention spécialisée**
APSY Achères
98-100, Rue Aristide Briand
78130 LES MUREAUX

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non- pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	32 825E			32 825E
	Groupe II : Dépenses de personnel	277 358E			277 358E
	Groupe III : Dépenses de structures	72 824E			72 824E
	Total général (I+II+III)	383 008E			383 008E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	383 008E			383 008E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	347 508E			347 508E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	2 500E			2 500E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	350 008E			350 008E
	Couverture excédents antérieurs	33 000E			33 000E
	Total recettes d'exploitation	383 008E			383 008E

Dotation Globale pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014

Dotation globale..... **347 508 E**

ARTICLE 2 : La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le versement de la part départementale soit : **80,00%**

de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 50% de la dotation départementale N-1 au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la part départementale déduction faite du premier acompte.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire.

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **29 AVR. 2014**

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

Pour ampliation

Versailles, le **29 AVR. 2014**

L'inspecteur de Tarification

Christelle RICHARD



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'ENFANCE
DE L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE
ET DE LA SANTE

Sous-Direction des Affaires Familiales et de la
Protection de l'Enfance
Service Modes d'accueil collectif

ARRETE N° SMAC -CR/MM-2014-63

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté portant délégation de signature dans le domaine de l'ASE en vigueur ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisée désigné ci-après est fixée comme suit :

APSY
Service de Prévention spécialisée
APSY Chanteloup-les-Vignes
98-100, Rue Aristide Briand
78130 LES MUREAUX

104

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non- pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	40 435E			40 435E
	Groupe II : Dépenses de personnel	335 943E			335 943E
	Groupe III : Dépenses de structures	92 736E			92 736E
	Total général (I+II+III)	469 113E			469 113E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	469 113E			469 113E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	423 113E			423 113E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	4 000E			4 000E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	427 113E			427 113E
	Couverture excédents antérieurs	42 000E			42 000E
	Total recettes d'exploitation	469 113E			469 113E

Dotation Globale pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014

Dotation globale.....

423 113 E

ARTICLE 2 : La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le versement de la part départementale soit : **80,00%**

de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 50% de la dotation départementale N-1 au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la part départementale déduction faite du premier acompte.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire.

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **29 AVR. 2014**

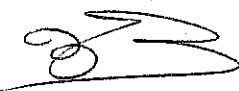
P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

Pour ampliation

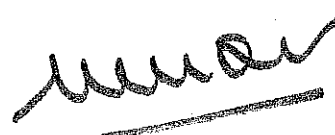
Versailles, le **29 AVR. 2014**

L'inspecteur de Tarification

Christelle RICHARD

Po/ 

105



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES**

**DIRECTION DE L'ENFANCE
DE L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE
ET DE LA SANTE**

**Sous-Direction des Affaires Familiales et de la
Protection de l'Enfance
Service Modes d'accueil collectif**

ARRETE N° SMAC-CR/MM-2014-64

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté portant délégation de signature dans le domaine de l'ASE en vigueur ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé désigné ci-après est fixée comme suit :

APSY
Service de Prévention spécialisée
APSY-Limay
98-100 Rue Aristide Briand
78130 LES MUREAUX

106

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non- pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	23 900E			23 900E
	Groupe II : Dépenses de personnel	217 584E			217 584E
	Groupe III : Dépenses de structures	49 461E			49 461E
	Total général (I+II+III)	290 945E			290 945E
	Couverture déficits antérieurs	1 164E			1 164E
	Total dépenses d'exploitation	292 108E			292 108E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	292 108E			292 108E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	292 108E			292 108E
	Couverture excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	292 108E			292 108E

Dotation Globale pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014

Dotation globale.....

292 108 E

ARTICLE 2 : La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le versement de la part départementale soit : **70,00%**

de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 50% de la dotation départementale N-1 au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la part départementale déduction faite du premier acompte.

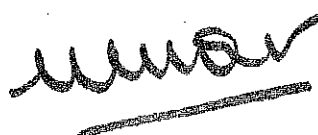
ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire.

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **29 AVR. 2014**

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

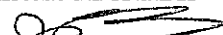


Pour ampliation

Versailles, le **29 AVR. 2014**

L'inspecteur de Tarification

Christelle RICHARD

00 

107

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES**

**DIRECTION DE L'ENFANCE
DE L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE
ET DE LA SANTE**

**Sous-Direction des Affaires Familiales et de la
Protection de l'Enfance
Service Modes d'accueil collectif**

ARRETE N° SMAC-VB/MM-2014-65

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté portant délégation de signature dans le domaine de l'ASE en vigueur ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisée désigné ci-après est fixée comme suit :

APSY
Service de Prévention spécialisée
APSY Les Mureaux
98-100, Rue Aristide Briand
78130 LES MUREAUX

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non- pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	54 200E			54 200E
	Groupe II : Dépenses de personnel	680 408E			680 408E
	Groupe III : Dépenses de structures	153 183E	3 893E		157 076E
	Total général (I+II+III)	887 791E	3 893E		891 684E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	887 791E	3 893E		891 684E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	821 791E	3 893E		825 684E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	821 791E	3 893E		825 684E
	Couverture excédents antérieurs	66 000E			66 000E
	Total recettes d'exploitation	887 791E	7 786E		891 684E

Dotation Globale pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014

Dotation globale.....

825 684 E

ARTICLE 2 : La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le versement de la part départementale soit : **80,00%**

de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 50% de la dotation départementale N-1 au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la part départementale déduction faite du premier acompte.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire.

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **29 AVR. 2014**

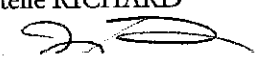
P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

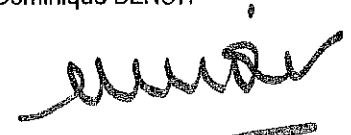
Pour ampliation

Versailles, le **29 AVR. 2014**

L'inspecteur de Tarification

Christelle RICHARD

PO/ 


109

110

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non- pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	20 700E			20 700E
	Groupe II : Dépenses de personnel	177 819E			177 819E
	Groupe III : Dépenses de structures	47 019E			47 019E
	Total général (I+II+III)	245 537E			245 537E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	245 537E			245 537E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	236 192E			236 192E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	236 192E			236 192E
	Couverture excédents antérieurs	9 346E			9 346E
	Total recettes d'exploitation	245 537E			245 537E

Dotation Globale pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014

Dotation globale.....

236 192 E

ARTICLE 2 : La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le versement de la part départementale soit : **70.00%**

de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 50% de la dotation départementale N-1 au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la part départementale déduction faite du premier acompte.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire.

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **29 AVR. 2014**

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé

Dominique BENOIT

Pour ampliation

Versailles, le **29 AVR. 2014**

L'inspecteur de Tarification

Christelle RICHARD

PO

AO 214-290

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES**

**DIRECTION DE L'ENFANCE,
DE L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE
ET DE LA SANTE**

**Sous-Direction des Affaires Familiales et de la
Protection de l'Enfance
Service Modes d'accueil collectif**

ARRETE N° SMAC-VB/MM-2014-67

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté portant délégation de signature dans le domaine de l'ASE en vigueur ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé désigné ci-après est fixée comme suit :

APSY

Service de Prévention spécialisée

APSY Verneuil-sur-seine

98-100 Rue Aristide Briand

78130 LES MUREAUX

112

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non- pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	16 250E			16 250E
	Groupe II : Dépenses de personnel	192 892E			192 892E
	Groupe III : Dépenses de structures	36 567E	180E		36 747E
	Total général (I+II+III)	245 709E	180E		245 889E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	245 709E	180E		245 889E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	215 709E	180E		215 889E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	215 709E	180E		215 889E
	Couverture excédents antérieurs	30 000E			30 000E
	Total recettes d'exploitation	245 709E	360E		245 889E

Dotation Globale pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014

Dotation globale.....

215 889 E

ARTICLE 2 : La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le versement de la part départementale soit : **80,00%**

de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 50% de la dotation départementale N-1 au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la part départementale déduction faite du premier acompte.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire.

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **29 AVR. 2014**

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

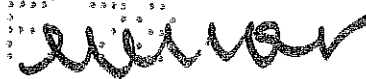
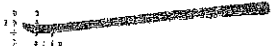
Pour ampliation

Versailles, le **29 AVR. 2014**

L'inspecteur de Tarification

Christelle RICHARD

06/ 

113

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES**

**DIRECTION DE L'ENFANCE
DE L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE
ET DE LA SANTE**

**Sous-Direction des Affaires Familiales et de la
Protection de l'Enfance
Service Modes d'accueil collectif**

ARRETE N° SMAC-CR/MM-2014-68

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté portant délégation de signature dans le domaine de l'ASE en vigueur ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé désigné ci-après est fixée comme suit :

APSY

Service de Prévention spécialisée

APSY Verriouillet

98-100, Rue Aristide Briand

78130 LES MUREAUX

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non- pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	16 700E			16 700E
	Groupe II : Dépenses de personnel	198 309E			198 309E
	Groupe III : Dépenses de structures	45 367E	1 870E		47 237E
	Total général (I+II+III)	260 376E	1 870E		262 246E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	260 376E	1 870E		262 246E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	248 571E	1 870E		250 441E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	248 571E	1 870E		250 441E
	Couverture excédents antérieurs	11 805E			11 805E
	Total recettes d'exploitation	260 376E	3 740E		262 246E

Dotation Globale pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014

Dotation globale.....

250 441 E

ARTICLE 2 : La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le versement de la part départementale soit : **80,00%**

de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 50% de la dotation départementale N-1 au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la part départementale déduction faite du premier acompte.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire.

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **29 AVR. 2014**

P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

Pour ampliation

Versailles, le **29 AVR. 2014**

L'inspecteur de Tarification

Christelle RICHARD

100

115

402614-292

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES**

**DIRECTION DE L'ENFANCE
DE L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE
ET DE LA SANTE**

**Sous-Direction des Affaires Familiales et de
la Protection de l'Enfance
Service Modes d'accueil collectif**

ARRETE N° SMAC-VB/MM-2014-69

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté portant délégation de signature dans le domaine de l'ASE en vigueur ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisée désigné ci-après est fixée comme suit :

ASSOCIATION PASSERELLES
Service de Prévention spécialisée
PASSERELLES
39, route de Versailles
78114 Magny Les Hameaux

116

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non- pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	70 400E			70 400E
	Groupe II : Dépenses de personnel	368 140E			368 140E
	Groupe III : Dépenses de structures	31 453E			31 453E
	Total général (I+II+III)	469 994E			469 994E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	469 994E			469 994E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	458 744E			458 744E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	11 250E			11 250E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	469 994E			469 994E
	Couverture excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	469 994E			469 994E

Dotation Globale pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014

Dotation globale.....

458 744 E

ARTICLE 2 : La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le versement de la part départementale soit : **80.00%**

de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 50% de la dotation départementale N-1 au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la part départementale déduction faite du premier acompte.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire.

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **29 AVR. 2014**

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOÎT

Pour ampliation

Versailles, le **29 AVR. 2014**

L'inspecteur de Tarification

Valérie BECQUET

VB

117

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

**DIRECTION DE L'ENFANCE
DE L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE
ET DE LA SANTE**

**Sous-Direction des Affaires Familiales et
de la Protection de l'Enfance
Service Modes d'accueil collectifs**

ARRETE N° SMAC-LB/MM 2014-70

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté portant délégation de signature dans le domaine de l'ASE en vigueur ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

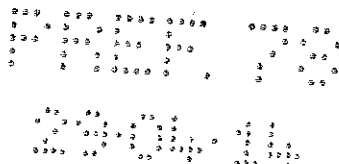
VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: La dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé désigné ci-après est fixée comme suit :

**Service de Prévention spécialisée
PLAISIR JEUNESSE
8 Passage Paul Langevin BP 63
78371 PLAISIR Cedex**



Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non- pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	50 062E			50 062E
	Groupe II : Dépenses de personnel	622 378E			622 378E
	Groupe III : Dépenses de structures	59 215E			59 215E
	Total général (I+II+III)	731 655E			731 655E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	731 655E			731 655E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	649 937E			649 937E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	1 000E			1 000E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	650 937E			650 937E
	Couverture excédents antérieurs	80 719E			80 719E
	Total recettes d'exploitation	731 655E			731 655E

Dotation Globale pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014

Dotation globale..... **649 937 E**

ARTICLE 2 : La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1,

ARTICLE 3 : Le versement de la part départementale soit : **80,00%**
de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 50% de la dotation départementale N-1 au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la part départementale déduction faite du premier acompte.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire.

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **29 AVR. 2014**

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

119

[Signature]

Pour ampliation
Versailles, le **29 AVR. 2014**
L'inspecteur de Tarification
Laurence BOURGUIGNON

[Signature]

AO 2014-294

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES**

**DIRECTION DE L'ENFANCE,
DE L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE
ET DE LA SANTE**

**Sous-Direction des Affaires Familiales et de
la Protection de l'Enfance
Service Modes d'accueil collectif**

ARRETE N° SMAC-VB/MM-2014-71

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté portant délégation de signature dans le domaine de l'ASE en vigueur ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé désigné ci-après est fixée comme suit :

ASEAY

Service de Prévention Spécialisée de Carrières s/s Poissy
158, avenue du Maréchal Foch
78300 Poissy

12

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non- pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	23 714E			23 714E
	Groupe II : Dépenses de personnel	281 269E			281 269E
	Groupe III : Dépenses de structures	47 474E			47 474E
	Total général (I+II+III)	352 456E			352 456E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	352 456E			352 456E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	322 480E			322 480E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	345E			345E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	322 825E			322 825E
	Couverture excédents antérieurs	29 631E			29 631E
	Total recettes d'exploitation	352 456E			352 456E

Dotation Globale pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014

Dotation globale..... 322 480 E

ARTICLE 2 : La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le versement de la part départementale soit : **80,00%**

de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 50% de la dotation départementale N-1 au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la part départementale déduction faite du premier acompte.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire.

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **29 AVR. 2014**

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

221

[Signature]

Pour ampliation
Versailles, le **29 AVR. 2014**
L'inspecteur de Tarification
Valérie BECQUET *[Signature]*

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non- pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	651 600E			651 600E
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 525 516E	2 760E		2 528 277E
	Groupe III : Dépenses de structure	529 729E			529 729E
	Total général (I+II+III)	3 706 845E	2 760E		3 709 606E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	3 706 845E	2 760E		3 709 606E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	3 607 848E	2 760E		3 610 609E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	4 997E			4 997E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	3 612 845E	2 760E		3 615 606E
	Couverture des excédents antérieurs	94 000E			94 000E
	Total recettes d'exploitation	3 706 845E	2 760E		3 709 606E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} avril 2014 :

- Prix de journée **140,90 E**

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **29 AVR. 2014**

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

Pour ampliation

Versailles, le **29 AVR. 2014**

L'inspecteur de Tarification

Valérie BECQUET

VB

[Signature]

123

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE
 DES SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
 2, place André Mignot
 78012 - VERSAILLES
 Tél : 01.39.07.78.78

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
 GENERAL DES YVELINES**

**DIRECTION DE L'ENFANCE
 DE L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE
 ET DE LA SANTE**

**Sous-Direction des Actions Familiales et
 de la Protection de l'Enfance
 Service Modes d'accueil collectif**

ARRETE N° SMAC-VFH/MM-2014-73

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté portant délégation de signature dans le domaine de l'ASE en vigueur ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Centre de Placement Familial Socio-éducatif
Accueil Familial Yvelines - J.C.L.T.
 17, rue des Frères Lumière
 78370 PLAISIR

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non- pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	252 543E			252 543E
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 778 803E			2 778 803E
	Groupe III : Dépenses de structure	290 967E	673E		291 640E
	Total général (I+II+III)	3 322 312E	673E		3 322 985E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	3 322 312E	673E		3 322 985E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	3 316 641E	673E		3 317 314E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	5 671E			5 671E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	3 322 312E	673E		3 322 985E
	Couverture des excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	3 322 312E	673E		3 322 985E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} avril 2014 :

- Prix de journée 150,02 E

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour ou ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

29 AVR. 2014

Fait à Versailles, le
P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOÎT

Pour ampliation

Versailles, le **29 AVR. 2014**

La Responsable Pôle Mode Accueils Collectifs

Valérie FROMENT-HOARAU

PO 


125

AO 214-297

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DES YVELINES**

**DIRECTION DE L'ENFANCE, DE
L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE LA
SANTÉ**

**Sous-Direction des Actions Familiales et de la
Protection de l'Enfance
Service Modes d'accueil collectif**

ARRETE N° SMAC-VB/MM-2014-74

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté portant délégation de signature dans le domaine de l'ASE en vigueur ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Association LE MOULIN VERT

PAF Le Moulin Vert
40, rue Moustier
78440 JAMBVILLE

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non- pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	6 239E			6 239E
	Groupe II : Dépenses de personnel	53 846E	21 294E		75 140E
	Groupe III : Dépenses de structures	3 637E			3 637E
	Total général (I+II+III)	63 723E	21 294E		85 017E
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	63 723E	21 294E		85 017E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	63 316E	21 294E		84 610E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	63 316E	21 294E		84 610E
	Couverture excédents antérieurs	407E			407E
	Total recettes d'exploitation	63 723E	21 294E		85 017E

Dotation Globale pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

Dotation globale..... 84 610 E

ARTICLE 2 : La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le versement de la part départementale soit : 100.00%

de la dotation globale de fonctionnement, s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 50% de la dotation départementale N-1 au cours du premier semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la part départementale déduction faite du premier acompte.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire.

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 29 AVR. 2014

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

Pour ampliation
Versailles, le 29 AVR. 2014
L'inspecteur de Tarification
Valérie BECQUET

VIBE

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

39, rue d'Angiviller - BP 154
78001 - VERSAILLES
Tél : 01.39.02.12.30

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE

Sous-Direction des Actions Familiales et
de la Protection de l'Enfance
Service Modes d'accueil collectif

N° SMAC-LB/MM-2014-75

ARRÊTE

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents budgétaires prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 20 décembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU l'arrêté portant délégation de signature dans le domaine de l'ASE en vigueur ;

VU les propositions budgétaires 2014 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Association Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte des Yvelines
Foyer Saint Nicolas/Hébergement
30, rue Saint Nicolas
78200 MANTES LA JOLIE

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2014	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2014
			Pérennes 2014	Non- pérennes 2014	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	243 043E			243 043E
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 594 072E			1 594 072E
	Groupe III : Dépenses de structure	341 718E			341 718E
	Total général (I+II+III)	2 178 833E			2 178 833E
	Couverture des déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	2 178 833E			2 178 833E
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 175 468E			2 175 468E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	3 365E			3 365E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	2 178 833E			2 178 833E
	Couverture des excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	2 178 833E			2 178 833E

Tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} avril 2014 :

- Prix de journée **223,75 E**

ARTICLE 2 : En dehors de la prise en charge et du suivi social et éducatif, le tarif journalier des structures avec hébergement intègre les dépenses courantes liées à la vie quotidienne du jeune.

ARTICLE 3 : Toute absence du jeune inférieure à 10 jours reste facturée. En cas d'absence égale ou supérieure à 10 jours consécutifs, l'ensemble des journées de la période considérée donnera lieu à défacturation. Le jour de sortie définitive du jeune est défacturé.

ARTICLE 4 : En cas de séjour de vacances organisé donc financé par le Département des Yvelines, le prix de journée ne peut être facturé par l'établissement pendant toute la durée de la période concernée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs d'accueil de jour où ne proposant pas d'hébergement et ne disposant pas de financement par dotation globale, facturent les jours de présence réelle du jeune, les articles 2 et 3 ne pouvant être appliqués à ces structures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la notification, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification au gestionnaire cité à l'article 1. Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes administratifs, publié au Bulletin officiel du département des Yvelines et communiqué par voie d'affichage dans les locaux du département des Yvelines.

ARTICLE 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le **30 AVR. 2014**

LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
Dominique BENOIT

Pour ampliation
Versailles, le **30 AVR. 2014**
L'inspecteur de Tarification
Laurence BOURGUIGNON

PREFECTURE YVELINES

AD 2014-298

Arrêté n °2014136-0004

Yvelines
Direction départementale interministérielle des territoires
service éducation et sécurité routières

"RD 127 à "MONTIGNY LE BRETONNEUX
et BOIS D'ARCY" : TP de renforcement de
chaussée du PR 1+730 à 2+930 : 3 nuits du 19
mai au 6 juin, déviation par RD 129 : arrêté
triconjoint



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Direction des routes et des transports

Arrêté du Conseil général n° 2014T0480

Travaux de renforcement de la chaussée de la RD127

Le Préfet des Yvelines,

Le Président du Conseil général des Yvelines,

Le Maire de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D127
Vu l'arrêté du Président du conseil général n° AD 2013-354 du 10 juin 2013 portant délégation de signature,
Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,
Vu l'arrêté n° 201362-0005 du 11 juin 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
Vu l'arrêté n° 2014021-0002 du 21 janvier 2014, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines
Vu l'avis de la DIRIF
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 décembre 2013, relative au calendrier des jours "hors chantiers" 2014, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés,
Vu la demande de l'entreprise COLAS
Considérant qu'il y a lieu, durant l'exécution des travaux de renforcements de la chaussée de la RD 127, de réglementer la circulation du PR 1+730 au PR 2+930, section située en et hors agglomération sur la commune de Montigny-le-Bretonneux
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 19 mai 2014 et jusqu'au 06 juin 2014 inclus, sur la D127 du PR 1 + 0730 au PR 2 + 0930 (Montigny-le-Bretonneux) (avenue des Frères Lumière dans le sens Bois d'Arcy - Montigny le Bretonneux), la circulation est interdite. Une déviation sera mise en place par la RD 129 avenue Volta, la rue Léon Foucault, l'avenue André Marie Ampère et l'avenue du Vieil Etang sur les communes de Bois d'Arcy et Montigny le Bretonneux.

Article 2 : À compter du 19 mai 2014 et jusqu'au 06 juin 2014 inclus, sur la D127 du PR 1 + 0730 au PR 2 + 0930 (Montigny-le-Bretonneux), le stationnement est interdit. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : À compter du 19 mai 2014 et jusqu'au 06 juin 2014 inclus, sur la bretelle de jonction N12-RD127 sortie Montigny le Bretonneux, la circulation est interdite. Une déviation sera mise en place par la bretelle suivante sortie en direction de Bois d'Arcy, la RD 127 Avenue des Frères Lumière puis la RD 129 Avenue Volta..

Les restrictions de circulation s'appliquent pendant 3 nuits de 21h à 6h.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur général des services du département, le Maire de Montigny-le-Bretonneux, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 16 MAI 2014

Fait à Versailles, le 15 MAI 2014

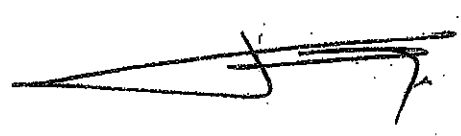
Pour le Préfet et par délégation

Pour le Président du Conseil Général et par
délégation

Le directeur départemental des territoires des
Yvelines

Le directeur des routes et des transports


Bruno CINOTTI

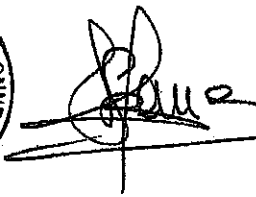


Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 18 AVR. 2014

Maire de Montigny-le-Bretonneux

Pour le Maire en l'absence
l'Adjoint délégué





1^{ère} Adjointe au Maire
déléguée au Service Scolaire
et Animation périscolaire
Suzanne BLANC

DESTINATAIRE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2014T0603

AD 2014-309

Portant réglementation de la circulation sur
la D284 du PR 2 + 0600 au PR 2 + 0875
Saint-Germain-en-Laye
Hors agglomération
la D284 du PR 2 + 0875 au PR 2 + 1320
Saint-Germain-en-Laye
Hors agglomération

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du conseil général n°AD 2014-260 du 16 mai 2014 portant délégation de signature
Considérant que le bon déroulement de la Fête des Loges nécessite une restriction temporaire de la circulation sur la RD 284 du 2+1320 au PR 2+600, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint-Germain-en-Laye.
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10 juin 2014 et jusqu'au 18 août 2014 inclus, sur la D284 du PR 2 + 0600 au PR 2 + 0875 (Saint-Germain-en-Laye) (sens Château de Saint-Germain-en-Laye vers RN 184), la vitesse maximale autorisée est fixée à 70 Km/h.

Article 2 : À compter du 10 juin 2014 et jusqu'au 18 août 2014 inclus, sur la D284 du PR 2 + 0875 au PR 2 + 1320 (Saint-Germain-en-Laye) (sens Château de Saint-Germain-en-Laye vers RN 184), la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

Article 3 : À compter du 10 juin 2014 et jusqu'au 18 août 2014 inclus, sur la D284 du PR 2 + 0600 au PR 2 + 0875 (Saint-Germain-en-Laye) (sens RN 184 vers château de Saint-Germain-en-Laye), la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la commune.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le Maire de Saint-Germain-en-Laye, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 28 MAI 2014

Pour le Président du Conseil Général et par
délégation

Le Directeur des Routes et des Transports



DESTINATAIRE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 2014-36

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2014T0532

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D983 du PR 17 + 0771 au PR 17 + 0971
Limay
Hors agglomération
la D983 du PR 18 + 0883 au PR 18 + 1083
Limay
Hors agglomération

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Le Maire de Limay,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D983
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté du Président du conseil général n°AD 2014-202 du 18 avril 2014 portant délégation de signature
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de renforcement nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 983 du PR 17+771 au PR 17+971 (giratoire RD 983 x rue Auguste Delaune x rue des Hauts Reposoirs), et du PR 18+883 au PR 18+1083 (giratoire RD 983 x route de Fontenay Saint Père), sections situées hors agglomération sur le territoire de la commune de Limay
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route
Sur proposition du Maire de Limay

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02 juin 2014 et jusqu'au 27 juin 2014 inclus, sur la D983 du PR 17 + 0771 au PR 17 + 0971 (Limay), la circulation est interdite.

Ces dispositions sont applicables de 21h00 à 06h00.

La restriction de la circulation sera mise en place pour une durée de deux nuits dans la période considérée.

Une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation par les RD 983, l'avenue de la Paix, le boulevard Aristide Briand et la route de Fontenay Saint Père en tenant compte du passage des convois exceptionnels.

La rue des Hauts Reposoirs et la rue Auguste Delaune seront barrées au droit du giratoire.

Une déviation locale sera mise en place.

Article 2 : À compter du 02 juin 2014 et jusqu'au 27 juin 2014 inclus, la D983 du PR 18 + 0883 au PR 18 + 1083 (Limay) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par piquet K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- le stationnement est interdit ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Ces dispositions sont applicables de 21h00 à 06h00.

La restriction de la circulation sera mise en place pour une durée de deux nuits dans la période considérée.

La route de Fontenay Saint Père sera barrée du giratoire avenue Edouard Fossé x rue du Vexin x route de Fontenay Saint Père au giratoire RD 983 x route de Fontenay Saint Père.

Une déviation locale sera mise en place.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

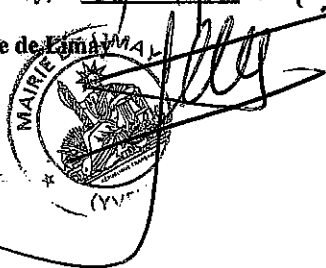
Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le Maire de Limay, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Limay, le

28/04/2014

Le Maire de Limay



Fait à Versailles, le 28 MAI 2014

Pour le Président du Conseil Général et par
délégation

Le directeur des routes et des transports

A handwritten signature in black ink, likely belonging to the Director of Roads and Transport.

DESTINATAIRE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.